



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/02/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Maeva est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

SALINS DU MIDI
Boulevard Victor Hugo 92-98
FR 92115 Clichy
Numéro de téléphone: 0033175617800 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Maeva
- Numéro de notification: NOTIF971
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Substance active générée *In-Situ*:

Chlore actif (CAS: /):la concentration maximale en chlore actif dépend du dosage de sel et de la puissance du dispositif d'électrolyse. Il faut toutefois respecter les valeurs de chlore libre et de chlore combiné imposées par la législation régionale relative à la composition de l'eau de piscine.

Précurseur:

Chlorure de sodium (CAS 7647-14-5): 100 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:



2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux

Exclusivement autorisé pour usage professionnel et non-professionnel comme précurseur pour la génération *in-situ* de chlore actif par électrolyse pour le traitement de l'eau de piscine.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE & selon CLP-GHS :
 - o Pour usage professionnel & grand public: /

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Maeva:

SALINS DU MIDI
Boulevard Victor Hugo 92-98
FR 92115 Clichy

- Fabricant Chlorure de sodium, précurseur pour génération *in-situ* de chlore active :

Unisel.
RUE VICTOR HUGO 137
FR 92300 LEVALLOIS PERRET

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Suivre les consignes de dosage prescrites par le producteur du dispositif d'électrochloration. Il faut également suivre les consignes imposées par les



réglementations régionales relatives à la qualité de l'eau de piscines, notamment le contenu en chlore libre et en chlore combiné.

- Cette acceptation de notification est valable à condition que la demande introduite auprès de l'ECHA pour une inclusion dans la liste des fournisseurs agréés (cft art 95 du BPR) pour le fournisseur de NaCl, la société UNISEL, soit honorée et mène effectivement à une inclusion dans ladite liste.

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

11/10/2015 14:22:29